

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 novembre 2021 — Fereydoun Mahmoudian / Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-681/19 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran – Préjudice prétendument subi par le requérant à la suite de l'inscription et du maintien de son nom sur la liste des personnes et des entités auxquelles s'applique le gel de fonds et de ressources économiques – Recours en indemnité – Compétence de la Cour pour statuer sur la demande en réparation du préjudice prétendument subi en raison de mesures restrictives prévues par des décisions relevant de la PESC – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers]

(2022/C 24/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fereydoun Mahmoudian (représentants: A. Bahrami, avocat, N. Korogiannakis, dikigoros)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M.-C. Cadilhac et M. Bishop, agents), Commission européenne (représentants: A. Bouquet et J. Roberti di Sarsina, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Fereydoun Mahmoudian est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 372 du 04.11.2019

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 novembre 2021 (demandes de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Warszawie — Pologne) — procédures pénales contre WB (C-748/19), XA, YZ (C-749/19), DT (C-750/19), ZY (C-751/19), AX (C-752/19), BV (C-753/19), CU (C-754/19)

(Affaires jointes C-748/19 à C-754/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance de la justice – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Réglementation nationale prévoyant la possibilité pour le ministre de la Justice de déléguer des juges auprès de juridictions de degré supérieur et de révoquer ces délégations – Formations de jugement en matière pénale incluant des juges délégués par le ministre de la Justice – Directive (UE) 2016/343 – Présomption d'innocence]

(2022/C 24/04)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Warszawie

Parties dans les procédures pénales au principal

WB (C-748/19), XA, YZ (C-749/19), DT (C-750/19), ZY (C-751/19), AX (C-752/19), BV (C-753/19), CU (C-754/19)

en présence de: Prokuratura Krajowa, anciennement Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim (C-748/19), Prokuratura Rejonowa Warszawa-Żoliborz w Warszawie (C-749/19), Prokuratura Rejonowa Warszawa-Wola w Warszawie (C-750/19, C-753/19 et C-754/19), Prokuratura Rejonowa w Pruszkowie (C-751/19), Prokuratura Rejonowa Warszawa-Ursynów w Warszawie (C-752/19), ainsi que Pictura sp. z o.o. (C-754/19)

Dispositif

L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation.

(¹) JO C 54 du 17.02.2020

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 novembre 2021 — Commission européenne / Hongrie (Affaire C-821/19) (¹)

(Recours en manquement – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'asile – Directives 2013/32/UE et 2013/33/UE – Procédure d'octroi d'une protection internationale – Motifs d'irrecevabilité – Notions de «pays tiers sûr» et de «premier pays d'asile» – Aide fournie aux demandeurs d'asile – Incrimination – Interdiction d'entrée dans la zone frontalière de l'État membre concerné)

(2022/C 24/05)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement par J. Tomkin, A. Tokár et M. Condou-Durande, puis par J. Tomkin et A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: Hongrie (représentants: K. Szíjjártó, M. Tátrai et M. Z. Fehér, agents)

Dispositif

1) La Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu:

- de l'article 33, paragraphe 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, en permettant de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale au motif que le demandeur est arrivé sur son territoire par un État dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves, ou dans lequel un degré de protection adéquat est assuré;
- de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/32 ainsi que de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, en réprimant pénalement dans son droit interne le comportement de toute personne qui, dans le cadre d'une activité d'organisation, fournit une aide à la présentation ou à l'introduction d'une demande d'asile sur son territoire, lorsqu'il peut être prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que cette personne avait conscience du fait que cette demande ne pouvait être accueillie, en vertu de ce droit;
- de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 1, sous c), et de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/32 ainsi que de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2013/33, en privant du droit de s'approcher de ses frontières extérieures toute personne suspectée d'avoir commis une telle infraction.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.